

**ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**  
**CONCOURS INTERNE et TROISIEME CONCOURS SUR EPREUVES**  
**SPECIALITE MUSIQUE**  
**Discipline FORMATION MUSICALE**

24/10/2017

**NOTE DE CADRAGE INDICATIF**

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les candidats et les formateurs dans leur action d'accompagnement et de préparation des candidats, les correcteurs dans l'évaluation de l'épreuve.*

**EPREUVE D'EXECUTION D'UNE ŒUVRE ou D'UN EXTRAIT  
D'ŒUVRE SUIVIE D'UNE LECTURE A VUE VOCALE D'UNE  
MELODIE ET SON ACCOMPAGNEMENT AU PIANO**

**CONCOURS INTERNE et TROISIEME CONCOURS AVEC EPREUVES**

**SPECIALITE MUSIQUE – DISCIPLINE FORMATION MUSICALE**

**Epreuve d'admissibilité :**

*Intitulé réglementaire de l'épreuve (Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique)*

*L'épreuve est dotée d'un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe*

**Exécution instrumentale ou vocale, d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre, choisi par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de quinze minutes environ présenté par le candidat, suivie d'une lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles déterminée par le jury et de son accompagnement au piano.**

**Préparation quinze minutes ; Durée de l'épreuve : dix minutes ; Coefficient 3**

Cette épreuve est l'unique épreuve d'admissibilité de ce concours.  
Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

**I – DEROULEMENT ET FORME DE L'EPREUVE**

Cette épreuve comporte deux phases

- Exécution instrumentale ou vocale d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre
- Lecture à vue vocale d'une mélodie et son accompagnement au piano

**EXECUTION D'UNE ŒUVRE OU D'UN EXTRAIT D'ŒUVRE**

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Pour cette épreuve, le candidat peut donc venir avec un ou plusieurs accompagnateurs en simultané, sous réserve que le nombre total de musiciens, candidat compris, soit au plus égal à cinq.

Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Aucune photocopie de partitions ne pourra être effectuée par le centre d'examens.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Les accompagnateurs ou « tourneurs de pages » ne seront en aucun cas mis à disposition par l'organisateur du concours.

**La durée d'audition devant le jury est de dix minutes. En conséquence, le temps d'installation, l'accord, le changement d'accompagnateur ne doivent pas être inclus dans ces 10 minutes mais ne peuvent pas excéder 5 minutes. En cas d'incident (ex : rupture de corde d'un(e) violoniste ou d'un(e) harpiste..), le temps d'audition est suspendu puis il y a reprise de l'audition.**

Le programme présenté par le candidat est remis à l'organisateur du concours au plus tard à la date nationale de la 1<sup>ère</sup> épreuve fixée dans l'arrêté d'ouverture.

S'agissant de l'aspect pratique de déroulement de cette phase de l'épreuve : le jury choisit dans les 15 minutes de programme du candidat l'œuvre ou l'extrait d'œuvre qu'il souhaite que le candidat interprète.

Le candidat est informé de l'œuvre ou de l'extrait d'œuvre à exécuter immédiatement avant son audition.

### ***LECTURE A VUE VOCALE D'UNE MELODIE ET SON ACCOMPAGNEMENT AU PIANO***

Pour l'épreuve de lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles, et son accompagnement au piano, les paroles sont en français.

Le candidat bénéficie d'une préparation de 15 minutes dans une salle équipée d'un piano à partir d'un sujet (mélodie avec paroles) choisi par le jury.

Le non-respect de la contrainte réglementaire, supposant que le candidat s'accompagne au piano, revêt un caractère éliminatoire.

## **II – LE PROGRAMME D'ŒUVRES OU D'EXTRAITS D'ŒUVRES**

Le texte réglementaire comporte une contrainte de durée du programme proposé (15 mn environ). Le jury peut se réserver le droit de sanctionner le candidat présentant un programme d'une durée sensiblement différente (trop longue ou trop courte).

L'attention sera portée sur la qualité du choix des œuvres ou des extraits d'œuvres contenus dans le programme, leur éclectisme, la volonté d'explorer le répertoire de la discipline.

La cohérence générale du programme ou la recherche éventuelle d'une thématique seront appréciées.

### **III – LES COMPETENCES EVALUEES**

#### **EXECUTION D'UNE ŒUVRE OU D'UN EXTRAIT D'ŒUVRE**

La cohérence, le choix des œuvres ou extraits d'œuvres par rapport à la maîtrise réelle de l'instrument seront appréciés.

Sont évalués au moyen de cette épreuve :

- la connaissance des œuvres ou des extraits d'œuvres
- la maîtrise et le respect du texte
- la maîtrise des techniques instrumentales ou vocales utilisées
- la maîtrise de l'interprétation, du style, du jeu avec son et ses partenaire(s)
- la qualité de l'interprétation

#### **LECTURE A VUE VOCALE D'UNE MELODIE ET SON ACCOMPAGNEMENT AU PIANO**

L'objectif principal de l'épreuve consiste à détecter les qualités de lecture accompagnée du candidat. Un enseignant en formation musicale, même non pianiste, se doit de justifier d'une bonne pratique des claviers, lui permettant de structurer un cours de formation musicale en illustrant ses propos par des exemples musicaux, d'accompagner ses étudiants dans un exercice de déchiffrage.

Vérification est faite également de la base élémentaire de formation vocale du candidat, permettant de transmettre à ses élèves des notions de musicalité de la voix (place des voyelles dans l'appareil vocal, gestion du souffle, phrasé...).

La maîtrise de la discipline s'appréciera au niveau de :

- l'aisance du déchiffrage, la maîtrise et le respect du texte
- la technique instrumentale ou vocale utilisée
- la maîtrise du style

Le jury cherche à évaluer si le candidat possède les aptitudes professionnelles pour exercer les missions confiées à un assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

### **IV – UN JURY**

Un "jury plénier" comprend réglementairement trois collègues égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentants de chacun des collègues.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'un(e) adjoint(e) au maire en charge de la culture, d'un(e) professeur(e) territorial(e) d'enseignement artistique, d'un(e) représentant(e) du Ministère de la culture.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être désignés pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.